

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION DES SYNDICATS DES
TRAVAILLEURS DE CALEDONIE (CSTC-FO)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2019, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO), représentée par Me Cuenot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-781/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 avril 2019 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre un nouvel arrêté à propos du versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a entaché d'illégalité l'arrêté sur le fondement duquel l'acte attaqué avait été pris, à savoir l'arrêté n° 2019-503/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 mars 2019 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés, ainsi que l'acte attaqué lui-même, en reportant les voix obtenues dans le cadre des élections professionnelles du secteur public par la confédération générale du travail (CGT) sur l'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE) et celles recueillies par la confédération française démocratique du travail (CFDT) sur l'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC) ;

- en effet, de tels reports de voix n'auraient été possibles que si d'une part la CGT s'était affiliée à l'USTKE et la CFDT à l'USOENC pour constituer des unions de syndicats au sens de l'article Lp. 321-17 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ce qui n'était pas le cas, et que si d'autre part les électeurs avaient été préalablement informés avant de voter de l'existence de ces affiliations, ce qui n'était pas non plus le cas.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie ne dispose d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'acte attaqué ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2019-503/GNC du 5 mars 2019 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Cuenot, avocat de la confédération des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTC-FO), et de Mme Themereau, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie demande par son recours l'annulation de l'arrêté n° 2019-781/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 avril 2019 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article Lp. 322-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'aides financières ou d'avantages en nature pour leur fonctionnement interne et la formation de leurs adhérents. / (...).* ». L'article R. 322-7 de ce code dispose quant à lui : « *Le montant de l'aide destinée aux organisations syndicales de salariés, prévue à l'article Lp. 322-5, est calculé à raison d'une somme identique par tranche complète de cinq cents voix obtenues aux dernières élections ayant servi de base à la détermination de la représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie. / (...).* ».

3. En l'espèce, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie ne justifie pas de l'existence d'un intérêt à agir suffisamment direct et certain à l'encontre de l'acte attaqué. En effet, celle-ci se borne dans son recours à se prévaloir de sa qualité d'organisation syndicale reconnue représentative, sans indiquer à aucun moment dans quelle mesure cet acte - qui lui attribue une aide financière et lui est par conséquent favorable - serait susceptible de la léser. Ainsi, le seul grief dont elle se prévaut consiste en un report erroné de 114 voix qui aurait été réalisé au profit de deux autres organisations syndicales concurrentes. Or un tel report, qu'il ait ou non été irrégulier, n'a d'une part eu aucun impact sur le montant qui lui a été personnellement accordé. En effet la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie, qui a obtenu 4 331 voix lors des dernières élections ayant servi de base à la détermination de la représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et s'est vue de ce fait attribuer une aide financière calculée sur la base de huit tranches complètes de 500 voix conformément à l'article R. 322-7 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, n'aurait pu changer de tranche et bénéficier d'une aide d'un montant plus élevé même si les 114 voix en litige lui avaient toutes été attribuées. D'autre part, compte-tenu des résultats de ces élections et du faible nombre de voix concernées par ledit report, celui-ci n'a pas non plus apporté le moindre avantage financier aux syndicats concurrents. Ainsi les 114 voix susmentionnées n'ont pas conduit à l'attribution d'une aide à une organisation qui autrement n'y aurait pas eu droit, ni n'ont permis à aucun des autres syndicats d'obtenir une somme plus importante que celle à laquelle ils pouvaient au minimum prétendre. Au contraire, le report en cause n'a fait que de potentiellement défavoriser certains syndicats concurrents, qui auraient éventuellement pu franchir un palier supplémentaire de 500 voix et se voir par suite octroyer davantage d'argent dans l'hypothèse d'une répartition des 114 votes en leur faveur. Toutefois, un tel effet potentiel n'est pas en lui-même suffisant pour conférer à l'intéressée un intérêt à agir, dans la mesure où il n'est susceptible de porter préjudice qu'à des tiers et n'affecte ni directement ni personnellement la situation de la requérante. Dans ces conditions, et au vu de cette absence de toute incidence possiblement défavorable à l'égard de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie, cette dernière ne saurait être regardée comme recevable à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette*

mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. ».

5. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a en outre pas lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la requérante la somme demandée au même titre par la Nouvelle-Calédonie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.